



DIFEP

DECISION N° 2025-024-DIF

PORTANT ACCEPTATION D'INDEMNITES DE SINISTRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 035/03/2020 du 24/05/2020 statuant sur la mise œuvre des délégations permanentes d'attribution au Maire, pour la durée de son mandat et notamment son 5^{ème} article ;
- VU la proposition d'indemnisation de sinistre présentée en exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'Obernai de la part de PILLIOT Assurances (contrat Dommages aux Biens) ;

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de sinistre constituant une mesure d'exécution des contrats d'assurance souscrits par la Ville d'OBERNAI, dans les conditions suivantes :

Sinistre n° 23-055 : Incendie au sein des cuisines du restaurant O'SET :

- Proposition d'indemnisation de PILLIOT Assurances – Contrat « Dommages aux Biens » n° 22VHV12116DABC :

Montant de l'indemnité à dire d'expert → 3 006,00 € TTC

Montant de l'indemnité → **3 006,00 €**

Fait à Obernai, le 06 février 2025

Bernard FISCHER

Le Maire certifie que la présente décision revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Ville d'Obernai en date du

11 FEV. 2025

**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**

Accusé de réception en préfecture
067-216703488-20250206-DECISION_25-024-AR
Date de télétransmission : 11/02/2025
Date de réception préfecture : 11/02/2025